

VD_FINDINFO HC / 2014 / 600 vom 6. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___600

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 600 du 6 août 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 600 del 6 agosto 2014

Regeste

AUTORITÉ PARENTALE, EXPERTISE, INTÉRÊT DE L'ENFANT, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 183 CPC (CH), 311 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272) (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). b) En l'espèce, le prononcé rendu le 2 juillet 2014 a été notifié aux parties le

E. 3

a) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, CPC commenté, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les réf. citées). La jurisprudence vaudoise (JT 2011 III 43; RSPC 2011, p. 320, note approbatrice de Tappy) considère qu'en appel les novas sont soumis au régime ordinaire, même dans les causes soumises à la maxime inquisitoire (en ce sens Tappy, JT 2010 III 115; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2410). Toutefois ces novas peuvent être en principe librement introduits en appel dans les causes régies par la maxime d'office, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, op. cit., p. 139), à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (Hohl, op. cit., n. 2415). b) En l'espèce, le couple a des enfants mineurs si bien que la maxime d'office et la maxime inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 al. 1 et 3 CPC ; Hohl, op. cit., nn. 2099 et 2161, pp. 383 et 395). Partant, il sera tenu compte dans la mesure utile des nouvelles pièces produites.

E. 4

Dans un moyen qu'il convient d'examiner en premier, l'appelante reproche au premier juge de n'avoir pas fait suite à ses requêtes de mesures d'instruction, à savoir l'audition de la Dresse [...] qui la suit psychologiquement depuis plusieurs mois, et la mise sur pied d'une nouvelle expertise, confiée à un autre expert, estimant que les conclusions de l'expert désigné en janvier 2013, le Dr K. _____, seraient contradictoires. Elle se prévaut par là d'une violation des art. 55 al. 2 et 183 ss CPC, ainsi que de l'art. 29 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101). a) L'art. 55 CPC dispose que les parties allèguent les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et produisent les preuves qui s'y rapportent (al. 1). Les dispositions prévoyant l'établissement des faits et l'administration des preuves d'office sont réservées (al. 2). Aux termes de l'art. 188 al. 2 CPC, le tribunal peut, à la demande d'une partie ou d'office, faire compléter ou expliquer un rapport lacunaire, peu clair ou insuffisamment motivé, ou faire appel à un autre expert. b) L'art. 271 CPC soumet les mesures protectrices de l'union conjugale des art. 172 ss CC à la procédure sommaire. La procédure de mesures protectrices de l'union conjugale est une procédure sommaire au sens propre, qui présente les caractéristiques suivantes : la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit ; il n'y a pas de violation du droit à la preuve (art. 29 al. 2 Cst.) lorsque le juge parvient à se former une conviction de la vraisemblance des faits en se fondant sur les preuves administrées. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (TF 5A_340/2008 du 12 août 2008 c. 3.1). c) En l'espèce, le premier juge a retenu que l'expert avait procédé à un travail sérieux, donnant son appréciation ainsi qu'une réponse claire et motivée aux questions qui lui étaient posées. Il avait en outre été entendu à l'audience, de sorte qu'il avait pu être amené à développer et détailler son analyse, voire modifier son appréciation en fonction des éléments soulevés. Le premier juge a rappelé que l'avis divergent d'une partie par rapport aux conclusions de l'expertise ne justifiait pas en soi qu'une seconde expertise soit ordonnée et que le tribunal appréciait librement les preuves et pouvait s'écarter de l'avis d'un expert s'il avait des motifs justifiés de le faire, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence. Cette analyse ne peut qu'être suivie. En effet, le Dr K. _____, spécialiste FMH en psychiatrie de l'enfant et psychothérapie d'enfants et d'adolescents, a été mandaté le 21 janvier 2013 pour procéder à une expertise pédopsychiatrique avec mission de déterminer les capacités éducatives des parents et faire des propositions concernant l'attribution de l'autorité parentale, de la garde et de l'exercice des relations personnelles. L'expert a déposé un rapport le 8 octobre 2013, complété le 20 mai 2014. Il ressort de ces rapports que l'appelante n'a pas évolué dans son attitude, ni dans ses convictions vis-à-vis de son époux et qu'elle met par là même en péril le développement global des enfants. L'expert parle de conflit de loyauté dans lequel les enfants sont pris, précisant qu'« à court terme, il est hautement probable que les trois enfants développent, par loyauté et en raison de l'influence de leur mère, une vision négative de leur père et on peut faire l'hypothèse que tôt ou tard les enfants se montreront réticents à voir leur père, convaincus qu'il est méchant ou que son appartement est inadéquat ». L'expert a expliqué de manière détaillée les motifs de son appréciation de la situation, cette appréciation étant du reste partagée par le SPJ. On ne discerne aucune contradiction dans le discours, constant, de l'expert qui a emporté la conviction du premier juge. C'est donc à juste titre que le premier juge a rejeté la conclusion de l'appelante tendant à ce qu'une nouvelle expertise soit confiée à un autre expert. On ne discerne aucune violation des art. 183 ss CPC, en particulier des art. 187 al. 4 et 188 al. 2 CPC, les explications données à cet égard par le premier juge étant convaincantes. On ne discerne pas plus une violation du droit d'être entendue de

l'appelante, celle-ci ayant eu l'occasion de demander des explications et de poser des questions complémentaires à l'expert, interrogé tant à l'audience du 20 février 2014 qu'à celle du 28 mai 2014. S'agissant du témoignage de la Dresse [...], le premier juge pouvait à juste titre l'écarter sur la base des autres éléments figurant au dossier, ce à plus forte raison que le témoignage en question émanait de la thérapeute de l'une des parties, qui n'a pas rencontré la partie adverse tout en ayant eu l'impression d'avoir été mise sous pression par celle-ci, ce qui a d'ailleurs été souligné par l'expert judiciaire (expertise complémentaire, p. 8). Fondé sur les conclusions constantes et convaincantes de l'expert, auxquelles s'est d'ailleurs ralliée la curatrice des enfants, assistante sociale auprès du SPJ, le premier juge disposait de suffisamment d'éléments convergents pour trancher la question litigieuse qui lui était soumise. C'est dès lors à juste titre qu'il n'a pas donné suite à la requête de mise en oeuvre d'une autre expertise et qu'il a renoncé à l'audition de la Dresse [...]. Pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus, il se justifie de rejeter les mesures d'instruction requises en appel.

E. 5

L'appelante dénonce une violation des dispositions légales relatives à l'attribution de la garde, en particulier de l'art. 176 CC. a) Aux termes de l'art. 176 CC, le juge organise la vie séparée à la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée. Le troisième alinéa de cette disposition traite pour sa part du cas dans lequel les époux ont des enfants mineurs et impose au juge d'ordonner les mesures nécessaires d'après les dispositions sur les effets de la filiation, soit les art. 273 ss CC. Au nombre des critères essentiels pour l'attribution de la garde, entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux. Il convient de choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Ainsi l'intérêt de l'enfant prime dans le choix de son attribution à l'un des deux parents. Les capacités éducatives s'apprécient également à l'aune de la disposition d'un parent à favoriser les contacts de l'enfant avec l'autre parent. Ainsi, même si l'un des parents présente une possibilité plus large de s'occuper lui-même de l'enfant, il peut ne pas être arbitraire d'attribuer la garde à l'autre parent si celui-ci offre des meilleures garanties quant au maintien d'un lien avec les deux parents (TF 5P.84/2006 du 3 mai 2006, FamPra.ch 2006 p. 776 n° 103 c. 4.1). Lorsque les enfants sont manifestement manipulés par l'un des parents, il n'est pas arbitraire de considérer la capacité éducative de celui-ci comme limitée. Si la capacité éducative, critère d'attribution le plus important, est niée, les autres critères passent au second plan. Il ne peut être dans l'intérêt des enfants de les confier à la garde du parent dont la capacité éducative est mise en doute (TF 5A_157/2012 du 23 juillet 2012 c. 3, in FamPra.ch 2012 p. 1094) b/aa) L'appelante reproche au premier juge de s'être fondé presque exclusivement sur l'expertise et l'expertise complémentaire du Dr K. _____ et de ne pas avoir retranscrit certains aspects primordiaux pour l'attribution de la garde, comme les bonnes, très satisfaisantes mêmes, capacités éducatives de la mère. Elle conteste dénigrer systématiquement l'intimé, de même que l'hypothétique syndrome d'aliénation parentale qui est exposé pour justifier le retrait de la garde des enfants. Elle relève par ailleurs que, selon la curatrice des enfants, les parents se disqualifient mutuellement, de sorte qu'il n'y a pas lieu de punir la mère seule de cette situation. Contrairement à ce que

semble soutenir l'appelante, il n'est pas contesté qu'elle prend correctement soin de ses enfants. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que la capacité éducative s'apprécie également à l'aune de la disposition d'un parent à favoriser les contacts de l'enfant avec l'autre parent et par là à ne pas manipuler l'enfant pour qu'il se distancie de l'autre parent. Or, c'est précisément sur cette question que porte le litige. Dans le cas d'espèce, les rapports et expertises au dossier montrent que la capacité éducative de la mère, qui s'apprécie également à l'aune de sa disposition à favoriser les contacts de l'enfant avec l'autre parent, est moindre que celle du père. Il apparaît en effet que l'appelante a cherché à porter le discrédit sur l'intimé en disant qu'il était un danger pour les enfants, arguant du fait qu'il n'assurait pas leur sécurité, puis qu'il abusait sexuellement de l'enfant E.S. _____ et qu'il s'en prenait à l'enfant C.S. _____. Sur ce dernier point, tant l'expert que le SPJ sont d'avis que les enfants n'ont pas été victimes d'actes d'ordre sexuel de la part de leur père. Une ordonnance de classement a d'ailleurs été rendue le 5 février 2014 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois et confirmée par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal le 25 mars 2014, selon laquelle aucun élément médical et psychologique n'établissait que l'un ou l'autre des trois enfants du couple aurait été abusé sexuellement par leur père ou par un tiers. L'appelante a ensuite changé l'objet des accusations, invoquant le fait que les conditions d'accueil proposées par l'intimé étaient insatisfaisantes, sapant ainsi tout échange constructif entre les parties relatif aux enfants. Dans son rapport d'évaluation du 3 janvier 2013, le SPJ pointait déjà du doigt l'attitude négative de l'appelante à l'égard de l'intimé et l'incapacité de celle-ci à lui accorder sa confiance, incapacité que le SPJ rappelle d'ailleurs dans ses déterminations du 28 juillet 2014. Dans le rapport d'évaluation, il est en outre mentionné que le Dr [...] était inquiet du comportement troublant de l'appelante et de la manière dont elle parlait des enfants; celle-ci ne semblait pas manifester de l'affect ou de l'empathie à leur sujet, mais cherchait plutôt une preuve médicale des accusations qu'elle portait à l'intimé s'agissant de l'enfant E.S. _____. Malgré les avertissements de l'expert K. _____ sur le fait que son attitude était préjudiciable au développement de ses enfants, l'appelante n'a pas été en mesure de se remettre en question et reste convaincue que ses enfants ont été abusés par son époux ; au mois de mai 2014 encore, elle continuait à le dénigrer et à porter à son encontre des accusations graves, qui ont pourtant été jusqu'ici infirmées dans le cadre du dossier pénal et par les différents spécialistes qui ont examiné les enfants du couple et qui ont écarté toute maltraitance de la part du père vis-à-vis de ses enfants. La situation s'est fortement dégradée au détriment des enfants, l'appelante refusant notamment de signer les documents permettant à l'intimé de partir en vacances avec les enfants durant les vacances d'été, contrairement à ce que les parties avaient pourtant convenu à l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 20 février 2014. Tant l'expert que le SPJ confirment du reste que l'attitude de l'appelante nuit au développement des enfants. S'agissant du syndrome d'aliénation parentale évoqué par l'expert, c'est à tort que l'appelante reproche au premier juge de s'être fondé non pas sur une situation actuelle, mais sur un risque « futur et surtout hypothétique ». En effet, contrairement à ce que semble soutenir l'appelante, on ne saurait attendre que le mal soit fait pour agir dans l'intérêt des enfants. L'intimé a, pour sa part, toujours fait preuve d'ouverture d'esprit et a démontré sa volonté de coopérer avec l'appelante. C'est ainsi qu'il a accepté, par le biais de conventions, de laisser la garde des enfants à la mère, acceptant de lui laisser une chance de changer de comportement. On voit ainsi que, pour lui, l'octroi de la garde n'a pas été un but en soi, dès la séparation. Rien au dossier ne permet de dire que l'intimé chercherait à entraver les relations de ses enfants

avec leur mère. Il ressort bien plutôt des actes de la cause que l'intimé est soucieux du bon développement de ses enfants, qui passe nécessairement par le lien qu'ils entretiennent avec leur mère. Il ressort également du complément d'expertise que l'intimé a une plus grande réceptivité à l'intervention de tiers, soit du service AEMO, et une plus grande ouverture en vue d'une amélioration de la coparentalité. Si, aux dires de l'ancienne curatrice P. _____, les parents se disqualifient mutuellement en entretien, elle a bien précisé que le père ne le faisait pas devant les enfants contrairement à la mère, tout en ajoutant ne pas l'avoir constaté personnellement, mais l'avoir retranscrit des dires rapportés par les parents (cf. déclarations du 20 février 2014). On notera par ailleurs que les capacités éducatives de l'intimé n'ont jamais été remises en cause. Bien plus, les différents rapports au dossier montrent une très bonne disposition du père sur ce point. Cela ressort tant du rapport d'évaluation du 3 janvier 2013 où il est indiqué que « dès la séparation, les enfants étaient pris en charge par leur père avec un droit de visite très élargi; Monsieur s'est donné les moyens pour organiser leur prise en charge et s'occuper des triplés au mieux » que des récentes déterminations du SPJ. Contrairement à ce que semble soutenir l'appelante, rien – notamment pas le certificat médical produit en appel – ne laisse penser que l'intimé ne serait pas en mesure de gérer les difficultés liées aux troubles dont souffrent les enfants. Enfin, s'agissant des conditions d'accueil proposées par l'intimé, il convient de relever que si elles ont été qualifiées de « hors normes », notamment en matière d'ordre et de rangement, il a également été spécifié par le SPJ que ces conditions ne mettaient pas en péril le bon développement des enfants. Cet élément ne saurait donc être retenu à l'encontre de l'intimé, ce d'autant que celui-ci a emménagé dans un nouvel appartement de 4.5 pièces à [...] dès le 1^{er} juillet 2014. Au regard de ce qui précède, force est de constater que les capacités éducatives de l'appelante sont moindres que celles de l'intimé. b/bb) L'appelante se prévaut aussi de son taux d'activité de 50% qui lui permet d'avoir une plus grande disponibilité vis-à-vis des enfants, par rapport à l'intimé qui travaille à plein temps. En présence de capacités éducatives non-équivalentes, comme en l'espèce, le fait que l'un des parents travaille à plein temps alors que l'autre travaille à 50% ne saurait avoir une influence sur le résultat de la garde des enfants, ce critère étant relégué au second plan (TF 5A_793/2010 du 14 novembre 2011 c. 4.2.2). L'intimé a par ailleurs allégué avoir trouvé un système de garde parallèle à l'école avec la garderie fréquentée précédemment par les enfants, et avoir la possibilité, le cas échéant, d'adapter son horaire de travail. Il s'est en outre dit prêt à renoncer à certaines activités (camps professionnels) s'il ne trouvait pas d'autres solutions adéquates d'entente avec l'appelante pour la garde des enfants, sans que ces faits n'aient été remis en cause par la partie adverse. Le SPJ a d'ailleurs souligné la grande disponibilité du père et sa capacité d'adaptation. b/cc) En définitive, il se justifie de confirmer l'octroi de la garde des enfants au père intimé, l'analyse du premier juge ne prêtant pas le flanc à la critique. Cette solution se justifie d'autant plus que l'appelante bénéficie d'un large droit de visite, ce qui a été encouragé par l'expert, et qu'elle dispose du temps nécessaire pour les déplacements liés à l'exercice du droit de visite, compte tenu de son activité à temps partiel. Cela correspond à la « solution progressive » « opportune pour les enfants », préconisée par l'expert dans son rapport complémentaire, ce qui tend à favoriser une participation active de la mère auprès de ses enfants. Il est à cet égard faux de prétendre, comme le fait l'appelante, que le premier juge n'aurait nullement discuté de cet élément, puisqu'il s'est rallié à l'avis de l'expert, en estimant qu'il était indispensable que les enfants continuent à entretenir des liens réguliers et étroits avec la mère.

L'appelante conteste le mode de calcul appliqué par le premier juge pour fixer le montant de la contribution mise à sa charge pour l'entretien des siens et soutient que son minimum vital ne serait pas respecté. A l'appui de ce moyen, elle se prévaut des « particularités du présent cas » et de ses « nombreuses charges », renvoyant à son courrier du 10 juin 2014. a) L'appelant ne peut se contenter de renvoyer aux écritures précédentes ou aux moyens soulevés en première instance; il doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 c. 3 et 4, in RSPC 2012 p. 128, SJ 2012 I 231 ; TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 c. 2.2, in RSPC 2013 p. 29 ; TF 5D_148/2013 du 10 janvier 2014). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 I 374 c. 4.3.1 ; TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 c. 4.2). L'instance supérieure doit pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher les griefs par elle-même, ce qui exige une certaine précision quant à l'énoncé et à la discussion des griefs (Jeandin, CPC commenté, op. cit., n. 3 ad art. 311 CPC). b) En l'occurrence, la motivation présentée par l'appelante est déficiente, en ce sens que cette dernière se contente de renvoyer à son courrier du 10 juin 2014, sans expliquer en quoi le raisonnement du premier juge serait erroné. A supposer même que l'on fasse application de la méthode dite du minimum vital comme l'appelante semble le revendiquer, on parviendrait – sur la base des chiffres pris en considération dans l'ordonnance – à une contribution d'entretien supérieure à celle arrêtée par le premier juge. En effet, dans la mesure où la garde des enfants du couple est attribuée à l'intimé, les charges évoquées par l'appelante, en lien avec les primes d'assurances maladie de ces derniers, à savoir 71 fr. 15 pour C.S. _____ et pour D.S. _____ et 25 fr. 85 pour E.S. _____, doivent être comptabilisées dans les charges incompressibles de l'intimé. Par conséquent, les charges incompressibles de l'appelante s'élèveraient à 5'853 fr. 35 et son disponible se monterait à 5'137 fr. 25 (10'990 fr. 60 – 5'853 fr. 35). Les charges incompressibles de l'intimé s'élèveraient à 6'025 fr. et il accuserait un manco de 1'367 fr. 55 (4'657 fr. 45 – 6'025 fr.). Le montant de la contribution due par l'appelante devrait dès lors être fixée à 3'936 fr. 15 (1'367 fr. 55 + [5'137 fr. 25./ 2]).

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté et le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale confirmé.

E. 8

a) L'intimé ne disposant pas des ressources nécessaires pour assurer la défense de ses intérêts, sa requête d'assistance judiciaire sera admise pour la procédure d'appel. Il s'acquittera d'une franchise mensuelle de 50 fr., dès et y compris le 1^{er} septembre 2014. b) Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 et 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Ils sont mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). En sa qualité de conseil d'office de l'intimé, Me Kathrin Gruber a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 let. a CPC). Le conseil a produit le 7 août 2014 une liste de ses opérations indiquant 6 heures de travail et 50 fr. de débours. Ce décompte peut être admis. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.03]), l'indemnité d'office de Me Kathrin Gruber doit être arrêtée à 1'080 fr. d'honoraires (180 fr. x 6), plus 50 fr. de

débours, TVA par 90 fr. 40 en plus, soit une indemnité totale de 1'220 fr. 40. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office, mise à la charge de l'Etat. c) L'appelante versera à l'intimé des dépens de deuxième instance (art. 95 al. 1 let. b CPC), fixés d'office (art. 105 al. 1 CPC) conformément au tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 (TDC, RSV 270.11.6). En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais causés par le litige (art. 3 al. 1 TDC). En l'espèce, compte tenu des difficultés de la cause, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat (art. 3 al. 2 TDC), les dépens peuvent être fixés à 1'500 francs. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante. IV. L'appelante A.S._____, doit verser à l'intimé B.S._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. La requête d'assistance judiciaire de l'intimé B.S._____ est admise, Me Kathrin Gruber étant désignée comme conseil d'office de l'intimé pour la procédure d'appel et l'intimé étant astreint au paiement d'une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) dès et y compris le 1^{er} septembre 2014. VI. L'indemnité de Me Kathrin Gruber, conseil d'office de l'intimé, est fixée à 1'220 fr. 40 (mille deux cent vingt francs et quarante centimes), TVA et débours compris. VII. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mise à la charge de l'Etat. VIII. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : La greffière : Du 7 août 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Stéphane Coppey, (pour A.S._____), ■ Me Kathrin Gruber, (pour B.S._____), - Mme C._____, (pour le Service de la protection de la jeunesse). La Juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.